

PP. 26.05.2010.

N° de l'arrêt : 747

N° du parquet : 197.M.08

N° du greffe : 2008BC1374

**LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES,
14^{ème} chambre,**

siégeant en matière correctionnelle,
après en avoir délibéré,
rend l'arrêt suivant :

EN CAUSE :

Le ministère public

CONTRE :

1860

L _____, sans profession, née à Bucaresti
(Roumanie), le _____, sans résidence fixe
en Belgique, mais résidant sans inscription à
1210 Saint-Josse-ten-Noode, rue Joseph
Dekeyn, 29, **de nationalité roumaine,**

Prévenue, qui comparait, assistée de Maître
Jacques Fierens, avocat au barreau de
Bruxelles ;

A : 29.09.2008 (AI jgt du 23.09.08)

Lib : 27.11.2008 (RML)

Prévenue de ou d'avoir, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,

Pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution,
Pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour son exécution une aide
telle que sans son assistance, le délit n'eut pu être commis ;

Pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de
pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à
ce délit ;

À plusieurs reprises, entre le 23 janvier 2007 et le 3 mars 2008,

Embauché, entraîné, détourné ou retenu une personne en vue de la
livrer à la mendicité, l'aura incitée à mendier ou à continuer de le faire,
ou l'aura mis à disposition d'un mendiant afin qu'il s'en serve pour
susciter la commisération publique, en l'espèce _____ ;

_____ , née le 23 juin 2005 et un enfant né en 2008 dont l'identité
demeure inconnue, avec la circonstance que l'infraction a été commise
à l'égard d'un mineur ;

Vu les appels interjetés par:

- la prévenue L le 6 novembre 2008,
- le ministère public le 10 novembre 2008,

du jugement prononcé le **4 novembre 2008** par la 43^e chambre du Tribunal correctionnel de Bruxelles, lequel, statuant contradictoirement :

- sur opposition au jugement du 23 septembre 2008, en vertu duquel l'opposante, dont l'arrestation immédiate dut ordonnée, a été condamnée :
 - à une peine d'emprisonnement de 18 MOIS et à
 - une amende de 750 euros, portée à 4.125 euros ou 30 jours d'emprisonnement subsidiaire ;
 - d'une contribution de 25 euros x 5,5 = 137,50 euros ;
 - d'une indemnité de 25 euros pour frais de justice exposés ;
 - des frais de l'action publique taxés au total de 58,74 euros ;
 - et a réservé d'office les éventuels intérêts civils ;
- dit que ledit jugement n'a pas été signifié ;
- dit qu'opposition a été faite à Monsieur le Procureur du Roi, le 29 septembre 2008 par déclaration au fonctionnaire délégué de l'établissement pénitentiaire de Forest-Berkendael ;
- dit que l'opposition est régulière en la forme et qu'elle a été introduite dans le délai légal ;
- dit que le défaut est imputable à l'opposante ;
- Reçoit l'opposition et la vidant ;
- dit que les faits sont établis ;
- Condamne la prévenue L du chef de la prévention :
 - à une peine d'emprisonnement de 18 MOIS et
 - à une amende de 750 euros, portée à 4.125 euros ou 30 jours d'emprisonnement subsidiaire ;

La condamne en outre au paiement :

- d'une contribution de 25 euros x 5,5 = 137,50 euros ;
- d'une indemnité de 29,30 euros pour frais de justice exposés ;
- des frais de l'action publique taxés au total de 65,01 euros ;
- Ordonne le maintien de l'incarcération de la condamnée l

* * *

Oui Monsieur le Conseiller Van der Noot en son rapport;

Entendu Monsieur Nolet de Brauwere, substitut du Procureur général, en son rapport et ses réquisitions;

Entendu la prévenue L. en ses moyens de défense développés par Maître J. Fierens, avocat au barreau de Bruxelles ; Vu les conclusions ;

Les appels de la prévenue et du procureur du Roi, réguliers en la forme et introduits dans le délai légal, sont recevables.

A bon droit, le premier juge a reçu l'opposition et dit le défaut imputable à l'opposant.

La prévenue conteste avoir commis les faits visés à la prévention unique.

Les faits de la cause peuvent être résumés de la manière suivante.

- Les 24 janvier 2007, 29 mars 2007 et 15 juin 2007, la prévenue a été contrôlée par la police de Bruxelles. Les pièces du dossier ne permettent pas de déterminer la raison de ces contrôles.
- Le 24 janvier 2008, une patrouille de police a constaté qu'une dame âgée sortait d'une pharmacie située au sein de la gare de Bruxelles Nord en compagnie de la prévenue et de sa fille I., née le 23 janvier 2005. La dame âgée a remis à la prévenue des langes et des effets. Interpellée sur son geste, cette dame a indiqué avoir voulu faire un cadeau à la prévenue parce qu'elle avait eu pitié de l'enfant et que personne ne faisait rien pour aider 'ces gens'. Il n'est pas mentionné que la prévenue aurait sollicité cette aide, en mendiant.
- Le 26 janvier 2008, une patrouille de police a constaté que la prévenue se trouvait dans le hall THALYS de la gare de Bruxelles Midi en compagnie d'un enfant décrit comme 'amorphe' et demandait aux passants de la monnaie pour son enfant qu'elle présentait comme étant malade. L'enfant n'a pas été identifié.
- Le 23 février 2008, un policier non identifié a constaté que la prévenue mendiait avec son plus jeune enfant non identifié, né en 2008 (sans précision), qui se trouvait également dans un 'état amorphe'. Le policier a précisé que l'enfant ne semblait pas manquer de nourriture mais que son hygiène laissait à désirer.
- Le 2 mars 2008, la prévenue a été interpellée, en compagnie d'une autre jeune femme, dans le hall THALYS de la gare de Bruxelles Midi alors qu'elle demandait des pièces pour son enfant malade. Il n'est pas précisé si un de ses enfants se trouvait avec elle.

Il y a lieu de rectifier la prévention unique en ce sens que les faits y visés, à les supposer établis, ont été commis « à plusieurs reprises, entre le 25 janvier 2008 et le 24 février 2008 » et non « à plusieurs reprises, entre le 23 janvier 2007 et le 3 mars 2008 », comme indiqué à la citation originaire.

Force est de constater que les éléments constitutifs de la prévention retenue à charge de la prévenue ne sont pas établies.

Il n'est nullement démontré qu'en mendiant avec un de ses deux jeunes enfants dans les installations des gares du Nord et du Midi, la prévenue a 'embauché', 'entraîné', 'détourné' ou 'retenu' une personne en vue de 'la livrer à la mendicité' ou 'l'aura incitée à mendier'.

Aucun élément du dossier ne démontre que la prévenue a fait mendier un de ses enfants. Il n'est nullement affirmé par les enquêteurs qu'un des deux jeunes enfants aurait verbalement ou par geste sollicité la générosité des passants.

Il n'est pas davantage démontré que la prévenue aurait 'mis à disposition d'un mendiant' un de ses enfants 'afin qu'il s'en serve pour susciter la commisération publique'. Dans la présente cause, c'est la prévenue elle-même qui, à deux reprises, a été interpellée alors qu'elle mendiait avec un de ses jeunes enfants. Les faits visés par la présente cause ne sont donc pas visés par les articles 433ter et 433quater du Code pénal.

Le fait de mendier n'est pas punissable en droit belge. La circonstance qu'une jeune mendicante ayant des enfants en très bas âge les garde auprès d'elle lorsqu'elle sollicite la générosité des passants et profite de leur présence pour susciter la pitié n'est certainement pas épanouissant pour ceux-ci mais ne constitue pas une infraction pénale. « *Le parent qui utilise son propre enfant pour mendier ne commet pas une infraction, le législateur considérant que la réponse à de tels faits ne doit pas être de nature pénale* »¹.

La prévention unique, rectifiée par la cour, déclarée établie par le premier juge, n'est pas demeurée telle à l'issue des débats menés devant la cour.

**PAR CES MOTIFS
LA COUR,**

Statuant contradictoirement :

Vu les articles :

- 162, 185, 187, 190, 194, 195, 211, 212 du Code d'instruction criminelle ;
- 11, 12, 16, 24, 31 à 37, 41 de la loi du 15 juin 1935 ;

¹ A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, Kluwer, 2008, p.331, n°570.

Approuvant la note de bas de page ;

Reçoit les appels ;

Après avoir rectifié la prévention unique comme dit ci-dessus ;

Réforme le jugement dont appel et, statuant à nouveau :

Acquitte Lr _____ du chef de la prévention unique rectifiée par la cour.

Condamne Lr _____ aux frais d'opposition, taxés à un total actuel de zéro euros, le défaut lui étant imputable.

Délaisse le surplus des frais de l'action publique des deux instances à charge de l'Etat.

Cet arrêt a été rendu par la 14 chambre de la cour d'appel de Bruxelles, composée de :

Madame Hauzeur	Président
Monsieur De Grève	Conseiller
Monsieur Van der Noot	Conseiller

qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire,

Il a été prononcé à l'audience publique du **26 mai 2010** par :

Madame Hauzeur _____ Président de la 14^e chambre,

Assistée de :
Madame Haesevoets _____ greffier,

En présence de :
Monsieur Nolet de Brauwere _____ Substitut du Procureur Général

Haesevoets _____ Van der Noot

De Grève _____ Hauzeur
